

N° 26/101

COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL

DE Nancy

1ère chambre - formation à 3

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le

28/05/2026 à 09h30

Audience du 07/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2202290

RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	SOCIÉTÉ CENTRALE EOLIENNE LA GOHÉLIÈRE	Me ELFASSI
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES PREFECTURE DES ARDENNES	

La SOCIETE CENTRALE EOLIENNE LA GOHELIERE demande à la cour l'annulation de l'arrêté n° 2022-343 du 4 juillet 2022 par lequel le préfet des Ardennes a refusé de lui octroyer une autorisation environnementale pour l'exploitation d'un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de La Besace.

Dispositif

La requête de la société Centrale éolienne la Gohélière est rejetée.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**28/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/05/2026 à 09h30

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

02) N° 2101742

RAPPORTEUR : Monsieur MICHEL

Demandeur	ASSOCIATION CITOYENNE DE DEFENSE DE LA NATURE ET DES PERSONNES CONTRE LES POLLUTIONS MARNE NATURE ENVIRONNEMENT	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Mme X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Mme X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Mme X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Mme X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
M. X		DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**28/05/2026 à 09h30****Audience du 07/05/2026 à 09h30****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH**

Demandeur	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	Mme X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	Mme X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	Mme X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
	M. X	DUMOULIN CHARTRELLE ABIVEN
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS INTERNATIONALES SOCIETE METHABAZ	Me DEFRADAS
Autres parties	COMMUNE DE BOURGOGNE-FRESNE MINISTERE DE LA VILLE ET DU LOGEMENT PREFECTURE DE LA MARNE PREFECTURE DES ARDENNES	

L'ASSOCIATION CITOYENNE DE DEFENSE DE LA NATURE ET DES PERSONNES CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES et AUTRES demandent à la cour l'annulation du jugement n° 1900604-1902210 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne du 15 avril 2021 qui a rejeté leurs demandes tendant à annuler, d'une part, l'arrêté interdépartemental du 19 novembre 2018 par lequel les préfets des Ardennes et de la Marne ont accordé à la société Méthabaz une autorisation d'exploiter une unité de méthanisation sur le territoire de la commune de Bourgogne-Fresne avec épandage sur le territoire de 56 communes, et d'autre part, le permis de construire n° PC 051 075 15 K0008 du 7 mars 2019 par lequel le préfet de la Marne a autorisé la société Méthabaz à construire cette unité de méthanisation, ensemble la décision implicite rejetant le recours gracieux qu'ils ont formé le 7 mai 2019.

Dispositif

Il est donné acte du désistement d'instance de M. X.

Le jugement du 15 avril 2021 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne en tant qu'il statue dans l'instance n°1900604 sur la demande M. X et autres dirigée contre l'arrêté interdépartemental du 19 novembre 2018 des préfets des Ardennes et de la Marne est annulé.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/05/2026 à 09h30****Audience du 07/05/2026 à 10h00****PRESIDENT : Monsieur WALLERICH****RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT**

03) N° 2301149 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	ART & BUILD ARCHITECTES	BELLENGER BLANDIN AVOCATS
Défendeur	HOPITAUX CIVILS DE COLMAR PREFECTURE DU HAUT-RHIN	SELARL PAREYDT-GOHON

Réexamen, consécutif à la décision n° 461 576 du 12 avril 2023 du Conseil d'Etat qui annule partiellement l'arrêt n°18NC02425 du 28 décembre 2021 de la cour de céans, de la requête de la SOCIETE ART ET BUILD ARCHITECTES tendant à l'annulation du jugement n° 1505047,1601379 du 6 juillet 2018 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a prononcé un non-lieu à statuer sur sa demande de reprise des relations contractuelles, a rejeté comme étant portée devant un ordre de juridiction incompétent la demande tendant à la réparation des atteintes portées à son droit de propriété intellectuelles, et a rejeté le surplus de ses demandes tendant, d'une part, à l'indemnisation du préjudice né de la résiliation partielle du contrat conclu avec les hôpitaux civils de Colmar pour maîtrise d'œuvre de l'opération de construction du pôle femme mère enfant (PFME) et d'un nouveau bâtiment médicotechnique (BMT) et, d'autre part, au versement du solde du marché résilié.

Dispositif

La demande de la société Art & Build Architectes tendant au paiement du solde du décompte de résiliation du marché conclu avec les hôpitaux civils de Colmar est rejetée.
La société Art & Build Architectes versera aux hôpitaux civils de Colmar une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.
Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Avis de mise à disposition des décisions au greffe le**28/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/05/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

01) N° 2300571		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	Mme X	SCP D'AVOCATS LEINSTER-WISNIEWSKI-MC
	Mme X	SCP D'AVOCATS LEINSTER-WISNIEWSKI-MC
	M. X	SCP D'AVOCATS LEINSTER-WISNIEWSKI-MC
	Mme X	SCP D'AVOCATS LEINSTER-WISNIEWSKI-MC
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NANCY	SARL LE PRADO - GILBERT
	CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE MINISTERE DE LA SANTE, DES FAMILLE, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES	

Les consorts X demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2001932 du 22 décembre 2022 du tribunal administratif de Nancy qui rejette leur demande tendant à la condamnation du centre hospitalier régional universitaire de Nancy à les indemniser des préjudices résultant du décès de leur mari et père lors de sa prise en charge par cet établissement de santé.

Dispositif

La requête présentée par les consorts X est rejetée.

04) N° 2301626		RAPPORTEURE : Madame GUIDI
Demandeur	DEPARTEMENT DE LA MOSELLE	LEONEM AVOCATS
Défendeur	M. X	Me DELVILLE
	Mme X	Me DELVILLE
Autres parties	PREFECTURE DE LA MOSELLE	

Le Département de la Moselle demande à la cour d'annuler le jugement n° 2100021 du 13 avril 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui annule la décision du 3 novembre 2020 par laquelle le président du conseil départemental de la Moselle a refusé d'accorder à M. et Mme X un agrément en vue de l'adoption d'un enfant.

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Strasbourg du 13 avril 2023 est annulé.

La demande de M. et Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par le département de la Moselle sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

N° 26/103

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE Nancy**

1ère chambre - formation à 3

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/05/2026 à 10h45

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

RAPPORTEUR PUBLIC : Monsieur DENIZOT

05) N° 2201662

RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur Mme X

SCP
GASSE-CARNEL-GASSE

Défendeur DEPARTEMENT DE LA MARNE

Me OPYRCHAL

Autres parties PREFECTURE DE LA MARNE

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2102746 du 26 avril 2022 par lequel le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 octobre 2021 par lequel le président du conseil départemental de la Marne a refusé de renouveler son agrément d'assistant maternel.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

Les conclusions présentées par le département de la Marne sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/05/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

01) N° 2403040 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me CARRAUD
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2405283 du 9 septembre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2024 par lequel la préfète du Bas-Rhin lui a refusé l'attestation de demande d'asile, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an.

Dispositif

La requête présentée par Mme X est rejetée.

02) N° 2403057 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me CORSIGLIA
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2401981 du 27 septembre 2024 du tribunal administratif de Nancy qui a rejeté sa demande tendant d'une part, à ordonner la communication du rapport médical ayant permis d'élaborer l'avis du collège de médecins de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et d'autre part, à annuler l'arrêté du 24 avril 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Le jugement n° 2401981 du tribunal administratif de Nancy du 27 septembre 2024 est annulé.

L'arrêté du 24 avril 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle a refusé la délivrance d'un titre de séjour à M. X, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être éloigné d'office est annulé.

Il est enjoint au préfet de Meurthe-et-Moselle de délivrer un titre de séjour à M. X dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt.

L'Etat versera à Me Corsiglia une somme de 1 500 euros en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Corsiglia renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/05/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

03) N° 2403062 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me CORSIGLIA
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n°2401409 du 23 août 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 22 avril 2024 par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

04) N° 2403108 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	M. X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404765 et 2404766 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

05) N° 2403109 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur	Mme X	Me CHEBBALE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2404765 et 2404766 du 17 octobre 2024 du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 17 mai 2023 par lequel la préfète du Bas-Rhin a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination.

Dispositif

Les requêtes présentées par M. et Mme X sont rejetées.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/05/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

06) N° 2303478 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	M. X	Me BLANVILLAIN
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n°2201892-2206715 du 2 octobre 2023 du tribunal administratif de Strasbourg qui rejette sa demande tendant à annuler la décision implicite du préfet de la Moselle rejetant sa demande d'un titre de séjour, à laquelle s'est substituée la décision expresse du 30 août 2022.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

07) N° 2303543 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	Mme X	Me AIRIAU
Défendeur	PREFECTURE DE LA MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2306857 du 30 octobre 2023 du magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 13 septembre 2023 par lequel le préfet de la Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays à destination duquel elle pourra être éloignée d'office à l'expiration de ce délai.

Dispositif

La requête présentée par Mme X veuve X est rejetée.

08) N° 2303582 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	M. X	Me CHAIB
Défendeur	PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301285 du 19 septembre 2023 du tribunal administratif de Nancy qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 3 mars 2023 par lequel le préfet de Meurthe-et-Moselle lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour et l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours à destination du pays dont il a la nationalité.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/05/2026 à 11h00

PRESIDENT : Monsieur WALLERICH

09) N° 2303634 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	Mme X	MIGLIORE AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

Mme X née X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301392 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant à annuler l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet du Doubs a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête n° 23NC03634 présentée par Mme X est rejetée.

La requête n° 23NC03635 présentée par M. X est rejetée.

10) N° 2303635 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	M. X	MIGLIORE AVOCAT
Défendeur	PREFECTURE DU DOUBS	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour l'annulation du jugement n° 2301390 du 20 octobre 2023 du tribunal administratif de Besançon qui rejette sa demande tendant d'une part à annuler l'arrêté du 8 juin 2023 par lequel le préfet du Doubs l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de renvoi et d'autre part, à ce qu'il lui soit enjoint de lui délivrer un titre de séjour "vie privée et familiale" dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent jugement.

Dispositif

La requête n° 23NC03634 présentée par Mme X est rejetée.

La requête n° 23NC03635 présentée par M. X est rejetée.

11) N° 2303803 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur	M. X	Me CORSIGLIA
Défendeur	PREFECTURE DU HAUT-RHIN PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE	
Autres parties	MINISTERE DE L'INTERIEUR	

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2302968-2302969 du 20 octobre 2023 par lequel la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Nancy a rejeté sa demande tendant à annuler, d'une part, l'arrêté du 9 octobre 2023 par lequel le préfet du Haut-Rhin l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination duquel il est susceptible d'être reconduit d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée de trois mois, et d'autre part, l'arrêté du même jour par lequel la préfète de Meurthe-et-Moselle l'a assigné à résidence dans le périmètre de la métropole du Grand Nancy pour une durée de quarante-cinq jours, avec obligation de se maintenir quotidiennement à son domicile de 6 heures à 9 heures et de se présenter tous les mardis et vendredis à 9 heures 30 auprès des services de police de Nancy.

Dispositif

La requête présentée par M. X est rejetée.

**Avis de mise à disposition des décisions au greffe le
28/05/2026 à 09h30**

Audience du 07/05/2026 à 11h30

PRESIDENTE : Madame GUIDI

01) N° 2403091 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X Me ELSAESSER
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le PREFET DU BAS-RHIN demande à la cour d'annuler le jugement n°2408698 du 28 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg en tant qu'il annule son arrêté du 18 novembre 2024 par lequel il a fait obligation à M. X de quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

L'article 2 et l'article 3 du jugement n° 2408698 du tribunal administratif de Strasbourg du 28 novembre 2024 sont annulés.

La demande présentée par M. X devant le tribunal administratif de Strasbourg tendant à l'annulation de la décision lui interdisant le retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans est rejetée.

Les conclusions de M. X présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

02) N° 2500024 RAPPORTEURE : Madame GUIDI

Demandeur M. X Me ELSAESSER
Défendeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

M. X demande à la cour d'annuler le jugement n° 2408698 du 28 novembre 2024 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a rejeté sa demande tendant à annuler l'arrêté du 18 novembre 2024 du préfet du Bas-Rhin en tant qu'il l'a obligé à quitter le territoire français sans délai et a fixé le pays de renvoi.

Dispositif

La requête de M. X est rejetée.

03) N° 2303743 RAPPORTEURE : Madame BARROIS

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION GRAND EST
Défendeur M. X Me BOHNER
Autres parties MINISTERE DE L'INTERIEUR

La PREFETE DU BAS-RHIN demande à la cour l'annulation du jugement n° 2307659 du 5 décembre 2023 de la magistrate désignée par le président du tribunal administratif de Strasbourg qui a annulé son arrêté du 10 octobre 2023 par lequel elle a fait obligation à M. X de quitter le territoire français dans un délai de trente jours, a fixé le pays de destination et lui a interdit le retour sur le territoire pendant un an.

Dispositif

La requête de la préfète du Bas-Rhin du 10 octobre 2023 est rejetée.

L'Etat versera à Me Bohner, avocat de M. X, une somme de 1 500 euros en applications des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Bohner renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle.